

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/165

**AVIS N° 17/36 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL ET LES FLUX DE CIRCULATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la province de Flandre orientale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La province de Flandre orientale souhaite se faire une idée des déplacements domicile - lieu de travail et des flux de circulation, afin de pouvoir définir les communes à cohésion géographique comme des régions de transport. A cet effet, elle souhaite utiliser à titre unique des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui sont le résultat de la combinaison du domicile des travailleurs et du lieu de travail des travailleurs.
2. Il s'agit en particulier de deux tableaux mentionnant par combinaison du *domicile* (dans le premier tableau au niveau de la commune, dans le deuxième tableau au niveau du secteur statistique) et du *lieu de travail* (dans les deux tableaux, au niveau de la commune) le nombre de personnes concernées, sans autre répartition. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, seul le domicile serait traité et non le lieu de travail (si possible, il serait indiqué dans les tableaux qu'il s'agit de travailleurs indépendants). Seraient traités dans les tableaux

précités, tous les *habitants* de Flandre orientale et leur lieu de travail et toutes les *personnes travaillant* en Flandre orientale et leur domicile.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des tiers. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
4. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des déplacements domicile - lieu de travail et des flux de circulation dans la province de Flandre orientale.
6. Par son avis n° 17/25 du 6 juin 2017, le Comité sectoriel a déjà formulé un avis positif pour une communication similaire de données anonymes à la province de Flandre occidentale.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées à la province de la Flandre orientale, en vue de l'étude des déplacements domicile - lieu de travail et les flux de circulation.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--